

Sion, le 14 juillet 2021

Directive n° 6.06

Certificat de salaire : Télétravail et RHT – Période fiscale 2021

1. Généralités

Pour la période fiscale 2021, les personnes qui ont effectué du télétravail et/ou de RHT durant l'année, et se sont rendues de manière occasionnelle à leur lieu de travail, **peuvent faire valoir uniquement les frais de déplacement et de repas effectivement supportés**. Il en découle les règles suivantes:

2. Télétravail / Employés au bénéfice de RHT

2.1. Certificat de salaire

- Bien que cela ne soit pas obligatoire, nous encourageons fortement l'employeur à reporter sous le **chiffre 15** du certificat de salaire (CS) les indications permettant de renseigner l'employé et l'autorité fiscale sur les périodes de télétravail et/ou de RHT.
- S'agissant des **prestations RHT**, elles doivent être mentionnées sous le **chiffre 7 du CS**.

2.2 Déduction pour les frais professionnels

- L'employé devra mentionner les jours de télétravail dans **l'annexe 5 de la déclaration fiscale**, une rubrique est prévue à cet effet. Cela a pour conséquence de réduire les **déplacements en véhicule**, les **frais de repas hors du domicile** et les **frais pour les séjours hors du domicile**.
- Il n'y aura pas de réduction pour le déplacement en **vélo/cyclomoteur** (Fr. 700.-/an).
- Pour les déplacements en **transport public**, l'abonnement général et l'abonnement de parcours seront admis en totalité **sur présentation des pièces justificatives**, à défaut, les frais effectifs seront admis.

3. Défraiements

- Les frais remboursés de manière forfaitaire par l'employeur pour l'utilisation du bureau au domicile doivent figurer sous le **chiffre 3** du CS avec l'indication « Forfait pour frais lié au télétravail ».
- S'il s'agit de remboursement de **frais effectifs**, selon l'art. 327 du Code des obligations, ces frais doivent figurer sous le **chiffre 13.1.2** du CS avec la mention « Remboursement lié au télétravail ».

4. Voiture de service et service extérieur

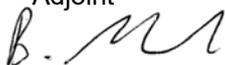
- Pas de changement par rapport à la pratique en vigueur concernant la part privée pour les voitures de fonction. Il faut toujours cocher la **case « F »** dans le certificat de salaire.
- L'employeur doit mentionner le pourcentage de temps consacré au service externe dans les observations sous le **chiffre 15**.

5. Entrée en vigueur

Cette directive est applicable dès la période fiscale 2021.

Bernard Morand

Adjoint



Beda Albrecht

Chef de service

